

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**DECISION D'ESTER EN
JUSTICE - RECOURS
CONTRE UN ARRETE DE
LICENCIEMENT**

D_2022_0001

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°C-2021-0148 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment les paragraphes P-38 et 39 de son annexe ;

A la suite d'une décision de licenciement d'un agent, ce dernier a saisi le tribunal administratif de Grenoble, le 17 décembre 2021, afin d'obtenir l'annulation de l'arrêté de licenciement, le réexamen de sa situation médicale et de ses droits à pensions, ainsi que la condamnation d'Annemasse-Agglomération à lui verser une somme de 5 000 € au titre de son préjudice moral.

Il convient donc de défendre la Communauté d'Agglomération dans cette affaire.

La dépense correspondante sera prise en charge par l'assureur de protection juridique ou à défaut par le Budget Principal, article 6227, gestionnaire JUR.

Le Président DÉCIDE :

DE DÉFENDRE Annemasse-Agglomération dans cette affaire.

DE CONFIER au Cabinet d'Avocats CDMF, 7 place Firmin Gautier à Grenoble, la défense des intérêts d'Annemasse-Agglomération pour la représenter et l'assister devant le tribunal administratif de Grenoble.

DE SIGNER la convention d'honoraires correspondante avec le cabinet d'avocats CDMF.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 11/01/2022
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**MAINTENANCE DU
SYSTEME DE SECURITE
INCENDIE AVEC LA
SOCIETE ADES POUR LA
MAISON DES
SOLIDARITES IMPLANTÉE
SUR LA VILLE
D'ANNEMASSE**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-24 de son annexe ;

D_2022_0002

Annemasse Agglo est propriétaire d'un bâtiment industriel, sise 28, rue du Vernand à Annemasse qu'elle a réhabilité en une Maison des Solidarités. Ce bâtiment comprend deux entités distinctes : les Restos du Cœur au niveau inférieur, et les locaux de l'accueil de jour et du Plan d'Urgence Hivernale (PUH) aux niveaux supérieurs.

Ce bâtiment est équipé d'un système de sécurité incendie.

Afin d'assurer la maintenance préventive et curative de cette installation et d'avoir une assistance en cas de dysfonctionnement, il est proposé de souscrire un contrat d'entretien.

La Société ADES SARL située 8 rue Lavoisier, 69680 CHASSIEU, propose un contrat de maintenance pour un montant annuel de 600 € HT par an. Les travaux de dépannage, pièces et main d'œuvre seront facturés en sus.

Ce contrat prévoit :

- Le contrôle et l'entretien préventif par une visite annuelle des équipements, soit 450 € HT
- L'assistance téléphonique durant les heures ouvrées en cas d'incident, soit 150 € HT.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes du contrat présenté par la société ADES, pour une période initiale d'un an, à compter de la date de signature du contrat, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction 2 fois ;

D'IMPUTER la dépense en résultant sur le crédit ouvert à cet effet au budget principal de l'année concernée, article 6156, destination OSO13 ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant le contrat avec la société ADES pour un montant annuel de 600 € HT.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 11/01/2022
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de

Envoyé en préfecture le 11/01/2022

Reçu en préfecture le 11/01/2022

Affiché le



ID : 074-200011773-20220111-D_2022_0002-AU

la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**DÉPÔT DÉCLARATION
PRÉALABLE ET DACAM
POUR LE GYMNASSE
BALMAT À VÉTRAZ
MONTHOUX :
REMPLACEMENT
VERRIÈRE**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-33 de son annexe ;

D_2022_0003

Annemasse Agglo est propriétaire du gymnase Balmat situé au 26 chemin de Servette à Vétraz-Monthoux.

Il est nécessaire d'intervenir sur le gymnase, les travaux consistent à remplacer les verrières qui présentent des fuites par une toiture continue en bac acier et des fenêtres de toit dans la continuité de la toiture existante.

Pour cela, Annemasse Agglo doit déposer une Déclaration Préalable relative à la modification de la façade ainsi qu'une Demande d'Autorisation de Construire, d'Aménager ou de Modifier (DACAM) un Etablissement Recevant du Public (ERP) auprès de la commune de Vétraz-Monthoux, en vue de réaliser ces travaux.

Le Président DÉCIDE :

DE DÉPOSER pour le compte d'Annemasse Agglo une Déclaration Préalable (DP) ainsi qu'une Demande d'Autorisation de Construire, d'Aménager ou de Modifier (DACAM) un Établissement Recevant du Public (ERP) pour le bien cité ci-dessus ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant toutes les pièces relevant de cette démarche.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 11/01/2022
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**ACQUISITION LOT N°1 –
LOCAL – COPROPRIÉTÉ
PETAL – ZONE BOIS
ENCLOS – TECHNOSITE
ALTEA – JUVIGNY –
ECHANGE DU LOT INITIAL
PAR UNE PLACE DE
PARKING N°59**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-28 de son annexe ;

D_2022_0004

Par décision n°D-2019-1226 en date du 4 octobre 2019, Annemasse Agglo a accepté l'acquisition d'un bureau, « lot n°1 » de la copropriété PETAL sur le technosite ALEA Bois Enclos sur la commune de Juvigny, afin d'être copropriétaire et à ce titre assurer un droit de regard sur la destination de ce bâtiment.

Ce bureau de 20m² aménagé est adossé aux salles de réunions au rez-de chaussée de l'immeuble. Annemasse Agglo a constaté que ce lot était intégré à l'offre de location de la copropriété PETAL pour lequel elle perçoit d'ores et déjà des bénéfices. La cession n'ayant pas été réalisée, les bénéfices issus de la location du lot n°1 devraient juridiquement revenir aux comptes de la copropriété.

Afin de ne pas remettre en cause la décision d'intégrer cette copropriété et de faciliter la gestion des salles de PETAL, il a été convenu une cession d'une place de parking extérieure (lot n°59), à la place du lot n°1, dans les mêmes conditions que celles initialement actées. Il est rappelé ici qu'Annemasse Agglo n'aura pas de charges à payer sur ce bien.

Les autres dispositions de la décision n°D-2019-1226 restent inchangées.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les modifications de la décision n° D-2019-0226 telles que présentées ci-dessus,

DE SIGNER lui-même ou son représentant tous les documents afférents à ce dossier.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 11/01/2022
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**DÉCISION D'ESTER EN
JUSTICE - RECOURS DES
SOCIÉTÉS SCI LA COLLINE
ET SARL CONSTRUCTIONS
INDUSTRIELLES
SAVOYARDES À
L'ENCONTRE DE LA
DÉLIBÉRATION DU 15
SEPTEMBRE 2021
APPROUVANT LE SCOT –
TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE
GRENOBLE**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment les paragraphes P-38 et P-39 de son annexe ;

D_2022_0005

Suite à l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale par délibération du Conseil communautaire en date du 15 septembre 2021, les sociétés SCI La Colline et SARL Constructions Industrielles Savoyardes ont saisi, le 13 décembre 2021, le tribunal administratif de Grenoble d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation de la délibération et à la condamnation d'Annemasse Agglo à leur verser 10 000 euros correspondant aux dépens (dossier n° 2108420-2).

Il convient donc de défendre la Communauté d'Agglomération dans cette instance.

La dépense correspondante sera prise en charge par le Budget Principal, AMTER – OAMT 10 – compte 202.

Le Président DÉCIDE :

DE DÉFENDRE ET REPRÉSENTER Annemasse Agglomération dans cette affaire ;

DE CONFIER au Cabinet d'Avocats ADDEN AUVERGNE-RHONES-ALPES, 1 rue de la République à Lyon, la défense des intérêts d'Annemasse Agglomération pour la représenter et l'assister devant le Tribunal administratif de Grenoble ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant les conventions d'honoraires correspondantes avec le cabinet d'avocats ADDEN.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 11/01/2022
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**DÉCISION D'ESTER EN
JUSTICE - RECOURS DE LA
SOCIÉTÉ SARL
DESCOMBES PÈRE & FILS
À L'ENCONTRE DE LA
DÉLIBÉRATION DU 15
SEPTEMBRE 2021
APPROUVANT LE SCOT –
TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE
GRENOBLE**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment les paragraphes P-38 et P-39 de son annexe ;

D_2022_0006

Suite à l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale par délibération du Conseil communautaire en date du 15 septembre 2021, la société SARL Descombes Père & Fils a saisi, le 12 novembre 2021, le tribunal administratif de Grenoble d'une requête introductive d'instance tendant à l'annulation de la délibération et à la condamnation d'Annemasse Agglo à leur verser 3 000 euros correspondant aux dépens (dossier n° 2107606-2).

Il convient donc de défendre la Communauté d'Agglomération dans cette instance.

La dépense correspondante sera prise en charge par le Budget Principal, AMTER – OAMT 10 – compte 202.

Le Président DÉCIDE :

DE DÉFENDRE ET REPRÉSENTER Annemasse Agglomération dans cette affaire ;

DE CONFIER au Cabinet d'Avocats ADDEN AUVERGNE-RHONES-ALPES, 1 rue de la République à Lyon, la défense des intérêts d'Annemasse Agglomération pour la représenter et l'assister devant le tribunal administratif de Grenoble ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant les conventions d'honoraires correspondantes avec le cabinet d'avocats ADDEN.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 11/01/2022
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONVENTION DE
PARTENARIAT ENTRE LA
CPAM DE HAUTE-SAVOIE
ET L'ACCUEIL DE JOUR DE
L'AGGLOMERATION
ANNEMASSIENNE**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-2 de son annexe ;

D_2022_0007

Dans le cadre de sa politique de Cohésion Sociale, Annemasse Agglo travaille depuis plusieurs années avec l'association Escale Accueil pour favoriser le développement de l'Accueil de Jour de l'agglomération annemassienne afin d'améliorer les conditions de vie des publics sans domicile en situation de grande précarité.

Pour sa part, la CPAM a pour mission de garantir l'accès universel aux droits et permettre l'accès aux soins. Elle s'engage à renforcer les actions de prévention envers les publics les plus précarisés et à rendre l'accès au parcours de soins plus facile.

Dans un souci commun de lutter contre les exclusions, de communiquer auprès des bénéficiaires potentiels, de garantir les droits à l'assurance maladie et l'accès aux soins des populations fragiles, la présente convention vise à établir une relation privilégiée entre les partenaires signataires, au bénéfice des personnes reçues par l'Accueil de jour de l'Agglomération annemassienne.

La convention définit les modalités fonctionnelles de partenariats entre l'Accueil de Jour de l'agglomération annemassienne et la CPAM de la Haute-Savoie autour de trois axes principaux :

- l'accès aux actions de prévention,
- l'accès aux droits et à l'offre numérique,
- l'accès réel aux soins.

La présente convention est conclue pour une durée de un an et sera renouvelée par tacite reconduction.

Par conséquent, le Président DÉCIDE:

D'APPROUVER les termes de la convention entre la CPAM de Haute-Savoie et Annemasse Agglo ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant la convention et tout autre document se rapportant à ce dossier.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 11/01/2022
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 11/01/2022

Reçu en préfecture le 11/01/2022

Affiché le



ID : 074-200011773-20220111-D_2022_0007-AU

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**DEVENIR DE LA NAPPE
SOUTERRAINE DU
GENEVOIS –
ACCOMPAGNEMENT
JURIDIQUE**

D_2022_0008

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-38 de son annexe ;

Au titre de la production de l'eau potable, la nappe souterraine du Genevois représente actuellement 20% de la ressource actuelle. En sa qualité de producteur d'eau, Annemasse Agglo envisage, dans un avenir proche, d'augmenter le volume prélevé dans cette nappe afin de répondre au besoin croissant en eau potable du territoire.

Cet important bassin d'eau souterraine qui s'étend sur une vingtaine de kilomètres présente la particularité d'être transfrontalier et commun à Annemasse Agglo, la communauté de communes du Genevois et au Canton de Genève. En avril 2017, il a subi une pollution aux ions perchlorates. Aussi, Annemasse Agglo souhaite disposer d'un accompagnement juridique pour établir une stratégie à moyen et long termes concernant le devenir de la nappe du Genevois

Il est proposé de confier cette mission au cabinet KAIZEN AVOCAT domicilié 35 rue du Tonkin à Villeurbanne, spécialisé en droit de l'environnement. Il convient donc de signer une lettre de mission pour une prestation comprenant l'analyse de documents, des recherches en matière de réglementation (française et européenne), de jurisprudence et de doctrine, ainsi que la rédaction d'une note juridique, pour un montant de 7 900 € HT.

La dépense correspondante est prévue au budget annexe de l'eau, à l'imputation 6226 JUR.

Le Président DÉCIDE :

DE CONFIER au Cabinet d'Avocats KAIZEN AVOCAT, 35 rue du Tonkin à Villeurbanne, l'accompagnement juridique pour établir une stratégie concernant la nappe du Genevois polluée ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant les lettres de mission correspondantes avec le cabinet d'avocats KAIZEN AVOCAT.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 18/01/2022
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DÉPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION
SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CITÉ DES MÉTIERS - MED
- AVENANT N° 2 À LA
CONVENTION
D'OCCUPATION PRÉCAIRE
- PROLONGATION DE LA
DURÉE.**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-27 de son annexe ;

D_2022_0009

Une Cité des métiers est un lieu multi-partenarial, ouvert à tous les publics en recherche d'information pour la construction de leur avenir professionnel, respectant des principes de libre accès, d'anonymat et de gratuité.

Le concept de Cité des métiers est né à la Cité des Sciences et de l'Industrie de Paris qui a créé la première Cité des métiers dans ses locaux à la Villette en 1993. Cette expérience a donné naissance à un label.

La Cité des métiers du Grand Genève a pour périmètre d'intervention l'agglomération transfrontalière du Grand Genève. En cohérence avec la charte du réseau international des Cités des métiers, son objectif est d'aiguiller tout habitant du territoire, quel que soit son âge, sa situation ou son statut pour pouvoir trouver une information de base sur les métiers, les conditions d'accès à la formation ou encore la situation de l'emploi et de réaliser ses objectifs professionnels.

Aujourd'hui, le Centre associé d'Annemasse est un service porté par Annemasse Agglo. 1^{er} centre associé du Grand Genève français, il constitue la « tête de pont » du réseau français de la Cité des métiers du Grand Genève. En effet, il représente, sur mandat du Comité de pilotage du réseau français des centres associés, la partie française au sein de la gouvernance de la Cité des métiers du Grand Genève.

Des outils du Centre associé Annemasse ont été redimensionnés pour qu'ils puissent être utilisés à l'échelle du Grand Genève français (site Internet, agenda d'actions collectives, calendrier des stages et de l'alternance...).

Le Centre associé d'Annemasse réalise chaque année plus de 4 500 accueils et organise 70 ateliers et 550 entretiens individuels. Il a par ailleurs conforté son développement avec l'installation de points relais à Saint-Julien-en-Genevois, Gaillard et bientôt, dans le quartier du Perrier à Annemasse.

Annemasse Agglo a confié l'animation et les locaux de cet espace à la Maison de l'Economie Développement (MED), par marché conclu en 2017. La convention d'occupation précaire confiant les locaux de la Cité des Métiers à la MED arrive à son terme le 31 décembre 2021.

Annemasse Agglo a ainsi mis à la disposition de la MED les locaux dont elle est propriétaire situés dans l'Immeuble Etoile du Sud-13 Avenue Emile Zola-74100 Annemasse, Bâtiment C, au RDC.

Par marché conclu le 22 décembre 2020, Annemasse Agglo a renouvelé le marché d'accompagnement auprès de la MED.

Aussi il est proposé de poursuivre la prestation réalisée par la MED à la Cité des Métiers et de prolonger la convention initiale pour une durée d'un an.

Les autres termes de la convention initiale restant inchangés.

Le Président DÉCIDE :

D'ACCEPTER les termes de l'avenant n°2 à intervenir à la convention d'occupation précaire consentie à la MED en date du 16 août 2017 pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2022 inclus,

DE SIGNER lui-même ou son représentant l'avenant n° 2.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 18/01/2022
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION
SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**DISPOSITIF LOGEMENT
ABORDABLE – ZAC ETOILE
– DIVERCITY - AMBILLY -
DEMANDE D'AGRÉMENT
POUR MONSIEUR ET
MADAME ILAHI ANOUAR
ET LEÏLA**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-46 de son annexe ;

D_2022_0010

L'opération « DIVERCITY » - Ilôt B3.1, sise rue de la Fraternité – Square du Jura à AMBILLY et portée par Bouygues Immobilier inclut le développement d'une part de logements à prix abordable au titre du dispositif « logement abordable » mis en place par Annemasse Agglo dans le cadre de la ZAC Etoile – Annemasse – Genève.

A cet effet le promoteur soumet le dossier de Monsieur et Madame ILAHI Anouar et Leïla réservataires d'un logement abordable au sein de ce programme.

VU la délibération n° C-2012-107 n° PLH d'Annemasse Agglo qui prévoit la production d'une offre neuve en accession aidée sur le territoire d'Annemasse Agglo ;

VU la délibération n° C-2014-0240 portant sur la création de la ZAC Etoile – Annemasse – Genève et la production d'une offre de logement mixte ;

VU la délibération n° C-2016-120 qui institue le dispositif « logement abordable » d'Annemasse Agglo ;

VU la délibération n° D-2021-0278 relative à la décision opérationnelle pour le programme LOT B3 « Divercity » ;

VU la demande d'agrément et les caractéristiques du dossier présenté ;

Le Président DÉCIDE :

DE VALIDER l'agrément valant autorisation d'acquérir un logement à prix abordable.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 18/01/2022
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**VERSEMENT DE LA PRIME
CHAUFFAGE BOIS (PRIME
CLASSIQUE) - ENVOI
N°61**

D_2022_0011

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-48 de son annexe ;

Vu la délibération n°C-2016-0205 du 16 novembre 2016 portant sur la mise en place du dispositif Fonds Air, le règlement d'attribution des aides et le plan de financement.

L'engagement n°32 du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) d'Annemasse Agglo prévoit la « mise en place d'un dispositif de sensibilisation et d'accompagnement à la rénovation du parc de cheminée et poêle à bois ancien » pour réduire les émissions de particules fines sur le territoire d'Annemasse Agglo. En effet, en période hivernale, les émissions de particules fines sont principalement issues du secteur résidentiel.

Afin d'améliorer la qualité de l'air du territoire, Annemasse Agglo a pour objectif de remplacer au total 500 appareils de chauffage au bois non performants sur 5 ans, en accordant aux particuliers une prime.

Selon le règlement d'attribution, cette prime est de 1.000 € maximum pour le changement d'un appareil de chauffage au bois sous condition du respect total des critères du dispositif et ne pourra pas dépasser 50 % du coût des travaux toutes taxes comprises.

Cette prime vise à créer un effet levier pour la réalisation de travaux et l'acquisition d'un appareil de chauffage au bois performant. Pour la mise en place de ce dispositif « Fonds Air » appelé « Prime Chauffage Bois » sur son territoire, Annemasse Agglo est accompagné financièrement par l'ADEME, le Conseil Départemental et la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Suite à l'instruction des dossiers par le SM3A, les demandes ont été acceptées pour :

- DUTRUEL et MIORCEC DE KERKANET Corinne et Nicolas à VILLE-LA-GRAND - 1 000 €
- COUILLANDEAU Jean-Pierre à VETRAZ-MONTHOUX - 1 000 €
- GOETZ Audrey à ANNEMASSE - 1 000 €
- FOUR Odette à VILLE-LA-GRAND - 1 000 €
- GRILLET Caroline à VILLE-LA-GRAND - 1 000 €
- SOULAT Patricia et Jean-Luc à LUCINGES - 1 000 €
- MAUDUIT Franck à CRANVES-SALES - 1 000 €
- NYDEGGER et CHAFFIN Liv & Sébastien à GAILLARD - 1 000 €

Il est donc proposé que le Président puisse notifier le versement de la prime à ces bénéficiaires et autoriser le trésorier principal à effectuer ces versements.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER le versement d'une prime de 1 000 € (selon le règlement d'attribution) à toutes les personnes citées ci-dessus pour le remplacement de leur appareil de chauffage au bois non performant ;

D'IMPUTER la dépense en résultant sur le budget principal, article 20422 gestionnaire AMTER ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant les documents relatifs à ce dossier.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 21/01/2022
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**VERSEMENT DE LA PRIME
CHAUFFAGE BOIS (PRIME
MODESTE) - ENVOI N°61**

D_2022_0012

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-48 de son annexe ;

Vu la délibération n° C-2016-0205 du 16 novembre 2016 portant sur la mise en place du dispositif Fonds Air, le règlement d'attribution des aides et le plan de financement.

Vu la délibération N° BC-2020-0086 du Bureau Communautaire du 30 juin 2020 concernant la bonification de la prime chauffage bois pour les ménages modestes.

L'engagement n°32 du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) d'Annemasse Agglo prévoit la « mise en place d'un dispositif de sensibilisation et d'accompagnement à la rénovation du parc de cheminée et poêle à bois ancien » pour réduire les émissions de particules fines sur le territoire d'Annemasse Agglo. En effet, en période hivernale, les émissions de particules fines sont principalement issues du secteur résidentiel.

Afin d'améliorer la qualité de l'air du territoire, Annemasse Agglo a pour objectif de remplacer au total 500 appareils de chauffage au bois non performants sur 5 ans, en accordant aux particuliers une prime.

Selon le règlement d'attribution cette prime de 1 000 € maximum est portée à 2 000 € pour les ménages à revenus modestes pour le changement d'un appareil de chauffage au bois sous condition du respect total des critères du dispositif. Elle ne pourra pas dépasser 50 % du coût des travaux toutes taxes comprises.

Cette prime vise à créer un effet levier pour la réalisation de travaux et l'acquisition d'un appareil de chauffage au bois performant. Pour la mise en place de ce dispositif « Fonds Air » appelé « Prime Chauffage Bois » sur son territoire, Annemasse Agglo est accompagné financièrement par l'ADEME, le Conseil Départemental et la Région Auvergne Rhône-Alpes.

La prime est augmentée de 1 000 € en faveur des ménages de conditions modestes selon le règlement d'attribution.

Suite à l'instruction des dossiers par le SM3A, les demandes ont été acceptées pour :

- DEBAIN Marine et Jean à SAINT-CERGUES – 2 000 €
- HUMBERT Dorothy à BONNE – 2 000 €

Il est donc proposé que le Président puisse notifier le versement de la prime à ces bénéficiaires et autoriser le trésorier principal à effectuer ces versements.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER le versement d'une prime de 2 000 € (selon le règlement d'attribution) à toutes les personnes citées ci-dessus pour le remplacement de leur appareil de chauffage au bois non performant,

D'IMPUTER la dépense en résultant sur le budget principal, article 20422 gestionnaire AMTER,

DE SIGNER lui-même ou son représentant les documents relatifs à ce dossier.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 21/01/2022
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**MAISON DE LA MOBILITÉ
- AVENANT N° 1 À LA
CONVENTION DE MISE À
DISPOSITION DES
LOCAUX AVEC LA
COMMUNE D'ANNEMASSE**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-27 de son annexe ;

D_2022_0013

Dans le cadre de la politique de mobilité et de développement économique et touristique de l'agglomération et afin d'accompagner le développement des infrastructures de transports alternatifs à la voiture individuelle (Léman Express, voie verte, tramway, BHNS) et positionner le territoire de l'agglomération comme plateforme des flux touristiques vers Genève et la Haute-Savoie du nord, les élus de l'agglomération ont souhaité développer un lieu de service unique à la mobilité et au tourisme au cœur du futur pôle d'échanges de la gare d'Annemasse.

La Maison de la Mobilité et du Tourisme regroupe ainsi sur un seul et même site plusieurs services à l'usager assurés par TP2A dans le cadre de la délégation de service public transports urbains et l'Office de Tourisme « Les Monts de Genève », visant à améliorer l'information voyageurs, afin d'initier le changement.

La Commune d'Annemasse a, par délibération en Conseil Municipal du 1^{er} juin 2017, accepté la cession gratuite de ce bien à Annemasse Agglo, et Annemasse Agglo, par délibération du Bureau communautaire n° B-2019-0023 en date du 29 janvier 2019, a accepté la mise à disposition pour une durée de 20 ans à titre gratuit d'un logement au 2^{ème} étage de ce bâtiment nouvellement aménagé.

Dans la convention initiale, il est fait état d'éléments devant être mis à jour, notamment concernant les charges ; des erreurs de transcription sont apparues dans le tableau de répartition des tantièmes.

Il convient en conséquence d'établir un avenant n° 1 ayant pour objet la correction de ces inscriptions et erreurs matérielles.

Ainsi il est proposé cet avenant à la signature du Président.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes de l'avenant n° 1 de la convention de mise à disposition des locaux de la Maison de la Mobilité avec la Commune d'Annemasse ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant les documents relatifs à ce dossier ;

Envoyé en préfecture le 21/01/2022
Reçu en préfecture le 21/01/2022
Affiché le 
ID : 074-200011773-20220119-D_2022_0013-AU

D'IMPUTER la recette correspondante sur le crédit ouvert à cet effet au BP, antenne OAMT411HT, gestionnaire PATADM, article 7588.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 21/01/2022
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**ATTRIBUTION MISSION
D'ORDONNANCEMENT,
PILOTAGE ET
COORDINATION (O.P.C)
DU GYMNASSE DE VETRAZ-
MONTHOUX**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-23 de son annexe ;

D_2022_0014

Annemasse Agglo a lancé une consultation pour une mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (O.P.C) du gymnase de Vétraz-Monthoux.

Une procédure adaptée a été engagée par l'envoi d'un avis de publicité sur Marchés Online et sur le profil acheteur d'Annemasse Agglo.

La date limite de réception des offres était le 25 novembre 2021 à 23h00.

6 offres sont parvenues dans les délais.

L'analyse des offres a été réalisée par la direction du patrimoine et de l'architecture conformément aux dispositions prévues par le règlement de la consultation.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les propositions de notation et de classement telles que figurant au rapport d'analyse ;

DE DÉCLARER anormalement basse, l'offre remise par la société IGC conformément à l'article R2152-4 du Code de la commande publique ;

DE DÉCLARER inacceptable, l'offre remise par la société ENERGIA PROJECT MANAGEMENT conformément à l'article L 2152-3 du Code de la commande publique ;

D'ATTRIBUER à la société **SAS 02P** pour un montant de **51 400,00 € HT** ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant les pièces du marché correspondant ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget Principal, article 2313, antenne OSP59.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 26/01/2022
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le



ID : 074-200011773-20220124-D_2022_0014-AU

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**AVENANT N°01 RELATIF
AU MARCHÉ
D'ASSISTANCE À
MAÎTRISE D'OUVRAGE
DANS LE CADRE D'UN
CONTRAT DE
PERFORMANCE
ÉNERGÉTIQUE (CPE) SUR
LES GYMNASES
D'ANNEMASSE AGGLO**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-23 de son annexe ;

D_2022_0015

Annemasse Agglo s'est engagé dans un programme d'amélioration énergétique de son patrimoine et a entrepris à ce titre un certain nombres de travaux de rénovation énergétique depuis 2019.

Après avoir identifié la rénovation des gymnases comme action prioritaire de son vaste programme, Annemasse Agglo a confié, à l'issue d'une procédure adaptée, une mission d'assistance à maître d'ouvrage (AMO) au groupement Amstein & Walthert / LLC & Associés.

Le marché a été notifié le 13/05/2020.

La mission d'AMO comprend :

- l'évaluation de la faisabilité et de l'opportunité d'un contrat de performance énergétique sur les gymnases ;
- son cadrage en termes de périmètre, d'enveloppe d'investissement et d'objectif énergétique ;
- le lancement et la conduite de la procédure de passation du contrat de performance énergétique ;
- le suivi et l'exécution du contrat de performance énergétique en phase travaux puis exploitation.

Ces prestations sont réparties en 2 phases :

- Phase n°1 : Étude de faisabilité et cadrage du CPE
- Phase n°2 : Assistance pour le lancement et la conduite de la procédure de passation, suivi et exécution du CPE

Le contrat fixe :

- une rémunération forfaitaire définitive de 11 900,00 € HT pour la phase n°1.
- une rémunération forfaitaire provisoire de 51 100,00 € HT pour les prestations relevant de la phase n°2.

Le marché prévoit que cette rémunération provisoire sera rendue définitive par voie d'avenant à l'issue des prestations de la phase 1.

Suite à l'étude de faisabilité de la phase n°1, il est décidé :

1/ de prévoir 2 tranches de conception et travaux au lieu d'une seule, initialement ;

2/ d'intégrer des interventions sur l'ensemble des gymnases dès la première tranche, notamment le déploiement d'une Gestion Technique Centralisée (GTC) permettant le pilotage à distance de l'ensemble des installations de chauffage/ventilation, en régulant au plus juste selon l'occupation des gymnases.

3/ de définir les tranches comme suit :

Tranche 1 :

- Une intervention sur les 7 gymnases simultanément : mise en place de la GTC, actions à court terme sur les équipements techniques, relamping...
- Quelques interventions supplémentaires sur les installations techniques
- Rénovation d'enveloppe (toiture/façades/menuiseries) de deux premiers gymnases : Langevin et Bellivier.

Tranche 2 :

- Rénovation d'enveloppe du gymnase des Glières ;
- Protections solaires, VMC Double flux + autres interventions techniques.

4/ de mettre en œuvre un CPE via un marché global de performance énergétique (MGPE), en mettant en œuvre la procédure du dialogue compétitif ;

5/ de prolonger le suivi d'exploitation du CPE sur 5 ans au lieu de 3 ans prévus initialement pour la tranche 1 ;

6/ de prévoir un suivi d'exploitation du CPE spécifique de 2 ans pour la tranche 2.

Au regard de ces modifications, le forfait de rémunération relatif à la phase n°2 est fixé à 86 640,00€HT.

Un avenant doit être conclu afin d'acter celui-ci.

Le montant de l'avenant s'élève à 35 540,00 € HT, portant la rémunération globale de l'AMO à 98 540,00 € HT.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER l'avenant dans les conditions exposées ci-avant ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant les pièces de cet avenant ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget principal, à l'article 2031, antenne TBT.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 26/01/2022
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**AVENANTS AUX MARCHÉS
DE TRAVAUX DE MISE EN
ACCESSIBILITÉ DES
ÉTABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC
(ERP) D'ANNEMASSE
AGGLO**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-23 de son annexe ;

D_2022_0016

A l'issue d'une procédure adaptée, les marchés relatifs aux travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) d'Annemasse Agglo ont été attribués comme suit :

N°	Intitulé du lot	Titulaire	Montant € HT
01	Gros Œuvre – VRD	SER SEMINE	99 331,95
02	Plâtrerie – Peinture	AVENIR CONSTRUCTION	23 275,07
03	Menuiseries intérieures	AVENIR CONSTRUCTION	12 702,40
04	Carrelage - faïence - sol souple	IBO BATIMENT	14 218,80
05	Serrurerie	ATS ACCESS	34 870,53
06	Électricité	AVENIR CONSTRUCTION	28 248,27
07	Plomberie	IBO BATIMENT	25 309,00
08	Élévateur PMR	ARATAL	18 758,00

Des modifications (article R 2194-7 du code de la commande publique) doivent être prises en compte afin d'ajuster le volume de travaux aux réalités du terrain et aux demandes nouvelles du maître d'ouvrage.

Ces modifications nouvelles concernent les lots n°1 à 7.

Pour le lot 01, les modifications suivantes doivent être apportées : Diminution de montant

- FTM n°01 > Modification avant travaux sur 6 sites.
Montant : -13 060,70 € HT
- FTM n°02 > Suppression de travaux liés à l'agrandissement des locaux de rangement au gymnase Paul Langevin et réalisation d'une tranchée et pose de 2 gaines TPC pour alimentation des luminaires extérieurs au centre aéré Pierre Martin.
Montant : +242,00 € HT

Montant de l'avenant n°1 : -12 818,70 € HT
Nouveau montant du marché : 86 513,25€ HT
% d'écart introduit par l'avenant 1 : -12,90 %

Pour le lot 02, les modifications suivantes doivent être apportées : Diminution de montant

- FTM n°01 > Suppression du local destiné au rangement au gymnase Paul Langevin et adaptations de travaux sur différents sites.
Montant : -4 768,44 € HT

Montant de l'avenant : -4 768,44 € HT
Nouveau montant du marché : 18 506,63 € HT
% d'écart introduit par l'avenant 1 : -20,49%

Pour le lot 03, les modifications suivantes doivent être apportées : Diminution de montant

- FTM n°01 > Suppression de placards au gymnase Paul Langevin et ajout de travaux supplémentaires à la bourse de travail.
Montant : -976,67 € HT
- FTM n°02 > Suppression du local destiné au rangement au gymnase Paul Langevin.
Montant : -442,25 € HT

Montant de l'avenant : -1 418,92 € HT
Nouveau montant du marché : 11 283,48 € HT
% d'écart introduit par l'avenant : -11,17 %

Pour le lot 04, les modifications suivantes doivent être apportées : Augmentation de montant

- FTM n°01 > Modifications de travaux au centre aéré Pierre Martin.
Montant : +780,00 € HT
- FTM n°02 > Modifications de travaux aux gymnases Paul Langevin & Glières ainsi qu'aux EBAG de Gaillard et Ville-la-Grand.
Montant : -462,33 € HT

Montant de l'avenant : +317,67 € HT
Nouveau montant du marché : 14 536,47 € HT
% d'écart introduit par l'avenant : +2,23 %

Pour le lot 05, les modifications suivantes doivent être apportées : Augmentation de montant

- FTM n° 01 > Modifications de prestations sur différents sites.
Montant : +2 729,47 € HT

Montant de l'avenant : +2 729,47€ HT
Nouveau montant du marché : 37 600,00 € HT
% d'écart introduit par l'avenant 1 : +7,83%%

Pour le lot 06, les modifications suivantes doivent être apportées : Augmentation de montant

- FTM n°01 > Modification de l'éclairage du centre aéré Pierre Martin.
Montant : +1 142,32 € € HT
- FTM n°02 > Modifications de prestations sur différents sites.
Montant : +2 189,52 €

Montant de l'avenant : +3 331,84 € € HT
Nouveau montant du marché : 31 580,11 € € HT
% d'écart introduit par l'avenant 1 : +11,79 %

Pour le lot 07, les modifications suivantes doivent être apportées : Diminution de montant

- FTM n°01 > Suppression de prestations sur différents sites.
Montant : -2 365,00 € € HT
- FTM n°02 > Suppression de prestations sur à l'EBAG de Ville la Grand et Centre aéré Pierre Martin et ajout de prestations au gymnase des Glières.
Montant : +595,00 € HT

Montant de l'avenant : -1 770,00 € HT
Nouveau montant du marché : 23 539,00 € HT
% d'écart introduit par l'avenant : -6,99%

Sur l'ensemble de l'opération, le montant total cumulé des avenants est de -14 397,08 € HT soit une diminution de -5,61% par rapport au montant initial de 256 714,02 € HT.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les avenants dans les conditions exposées ci-avant ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant ces avenants ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget Principal, article 2135, antennes OSP51 52 53 54 55 56 57/OSP1/OSP4/OSP58/OAC3/ OSO32/ OSO8/OEC6.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 26/01/2022
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**MISSION D'ASSISTANCE À
LA MAÎTRISE FONCIÈRE
POUR L'AMÉNAGEMENT
DE LA VÉLOROUTE VOIE
VERTE VIARHÔNA -
DÉCLARATION SANS
SUITE DE LA PROCÉDURE**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-23 de son annexe ;

D_2022_0017

Une procédure adaptée a été engagée le 02 novembre 2021 par l'envoi d'un avis de publicité sur le site www.marchesonline.com et sur le profil d'acheteur d'Annemasse Agglo, en vue de la passation d'un accord-cadre de prestations d'assistance à la maîtrise foncière pour l'aménagement de la véloroute Voie verte ViaRhôna.

La consultation devait aboutir à la conclusion d'un accord-cadre, avec un maximum de 50 000,00 € HT, prenant effet à partir de la date de notification et pour une durée de 4 ans.

La date limite de remise des offres était fixée au jeudi 02 décembre 2021 à 23:00.

A cette date, 9 plis ont été réceptionnés.

Suite à l'ouverture des offres, il est décidé d'abandonner la procédure initiée pour motif d'intérêt général.

En effet, l'analyse des montants démontre que des ajustements au cahier des charges doivent être apportés. Les prestations objet du marché peuvent être réalisées pour un montant nettement moins élevé. En modifiant l'expression du besoin, une meilleure efficacité de la commande publique pourra être atteinte.

Aussi, il apparaît nécessaire de déclarer cette consultation sans suite, en application des dispositions de l'article R. 2185-1 du code de la commande publique pour motif d'intérêt général.

Le Président DÉCIDE :

DE DÉCLARER sans suite pour motif d'intérêt général la consultation relative à la Mission d'assistance à la maîtrise foncière pour l'aménagement de la véloroute Voie verte ViaRhôna.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 26/01/2022
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**ATTRIBUTION DU
MARCHÉ DE CSPS POUR
LA PHASE 2 DE
L'EXTENSION DE LA
LIGNE 17 DU TRAMWAY
LANCY PONT-ROUGE –
ANNEMASSE LES GLIÈRES
(74), ET DES OPÉRATIONS
CONNEXES AVENUE DE LA
GARE ET PLACE DEFFAUGT
À ANNEMASSE (74)**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-23 de son annexe ;

D_2022_0018

Dans la perspective de la poursuite du projet du tramway (phase 2), Annemasse Agglo souhaite confier à un coordinateur des prestations relatives à la sécurité et à la protection de la santé de niveau I, en phases de conception et de réalisation de l'ouvrage.

A cette fin, une consultation a été lancée sous procédure adaptée en application des dispositions de l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique.

Les prestations, objets de la consultation, sont dévolues en une tranche ferme et deux tranches optionnelles définies comme suit :

- **Tranche ferme** : Phase conception et phase chantier puis suivi de « Garantie de parfait achèvement » sur l'extension de la ligne 17
- **Tranche optionnelle 1** : Phase conception et phase chantier puis suivi de « Garantie de parfait achèvement » sur les aménagements de la place Deffaugt
- **Tranche optionnelle 2** : Phase conception et phase chantier puis suivi de « Garantie de parfait achèvement » sur les aménagements connexes avenue de la Gare.

L'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 22 novembre 2021 au Dauphiné Libéré, sur le profil acheteur du mandataire et sur le site de TERACTEM.

La date de réception des offres était fixée au 17 décembre 2021 à 16h00.

A cette date, huit plis ont été réceptionnés dans les délais.

Les deux plis suivants sont arrivés hors délais :

- DEKRA INDUSTRIAL (26000 – Valence)
- NOVICAP (69800-ST PRIEST).

L'analyse des offres recevables a été réalisée par le groupement solidaire constitué par TERRITOIRES 38 / TERACTEM, sur la base des critères suivants :

- Valeur technique : 70 %
- Prix : 30 %

Vu l'analyse des offres réalisée conformément aux dispositions prévues par le règlement de consultation.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les propositions de notation et de classement telles que figurant au rapport d'analyse;

D'ATTRIBUER le marché de prestations de coordination de sécurité et de protection de la santé à la société **PRESENTS**, pour un prix global et forfaitaire de 110 560,00 euros hors taxes toutes tranches confondues.

DE SIGNER lui-même ou son représentant les pièces du marché correspondantes, son exécution et son règlement étant confiés par mandat au groupement solidaire constitué par TERRITOIRES 38 et TERACTEM.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 26/01/2022
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONTRAT DE
MAINTENANCE LOGICIEL
MISTER MAINT - SOCIÉTÉ
ITM**

D_2022_0019

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-24 de son annexe ;

Annemasse Agglo utilise le logiciel MISTER MAINT pour la Gestion de la Maintenance de ses équipements.

Afin de maintenir cette solution dans des conditions optimales de fonctionnement, il est nécessaire de souscrire un contrat auprès de la société ITM, 60 rue Négrier à MOUVAUX (59420).

La société ITM propose un contrat de maintenance pour une période initiale de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2022. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction pour 3 années supplémentaires portant la fin du contrat au 31 décembre 2025 au plus tard .

L'une ou l'autre des parties peut faire connaître, avec un préavis de 60 jours par lettre recommandée avant la date d'anniversaire, son intention de ne pas renouveler ledit contrat.

Le coût annuel de la maintenance s'élève à :

- Pour l'année 2022 : 3 697,65 € HT
- Pour l'année 2023 : 3 767,65 € HT
- Pour l'année 2024 : 3 837,65 € HT
- Pour l'année 2025 : 3 907,65 € HT

Le Président DÉCIDE :

DE SOUSCRIRE le contrat de maintenance pour le logiciel MISTER MAINT, édité par la société ITM, aux conditions présentées ci-dessus ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant tout document relatif à la présente décision ;

D'IMPUTER la dépense en résultant sur les crédit ouverts à cet effet au budget primitif ASSAINISSEMENT 2022 et suivants, antennes RU et STEP, article 6156.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 26/01/2022
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**VILLAGE D'ENTREPRISES
DE GAILLARD -
APPROBATION DU
RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

D_2022_0020

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-5 de son annexe ;

Situé sur la ZAE de la Châtelaine sur un terrain d'environ 4500 m², sis 23 et 25 rue René Cassin à Gaillard (74240), le village d'entreprises se compose d'un bâtiment de 1 481m², divisé en 8 cellules privatives de 93,90m² à 300m² et de ses espaces communs (parkings, espaces verts, voies de circulation).

Le Village d'entreprises accueille toute entreprise exerçant dans le domaine de la production, de l'artisanat et des services aux entreprises.

Afin de définir les conditions d'occupation des locaux et des espaces communs, un règlement intérieur a été établi.

Il ne se substitue pas aux lois en vigueur, s'applique à l'ensemble immobilier du village d'entreprises (parties privatives et communes, espaces verts, voiries et aires de stationnement) et s'impose à chacune de ses entreprises, ceci en exécution de ses engagements contractuels et de l'ensemble des obligations définies à l'article 7 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

La mise à disposition et la jouissance des locaux du Village d'entreprises donne lieu à la signature d'un bail précaire ou commercial emportant engagement par l'entreprise d'avoir pris connaissance du règlement intérieur et d'en respecter ses clauses.

Ceci étant exposé, le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER le règlement intérieur du Village d'entreprises tel que joint en annexe de la présente décision ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant le règlement.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 26/01/2022
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.